

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.711 du 15 mai 1998

A. 78.522/XI-4399

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me M. ELLOUZE, avocat,
rue Alex Bouvy 1
4020 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 mai 1998 par XXX,
de nationalité jordanienne, qui tend à la suspension,
selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de
la décision confirmant le refus de séjour prise par le
Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 4
mai 1998 et notifiée le 6 mai 1998;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 11 mai 1998 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 15 mai
1998 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK,
conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension d'extrême urgence sont les suivants :

1. Le requérant dit se nommer officiellement XXX et être membre du clan ADWAN qui, depuis la constitution du Royaume de Jordanie, est connu pour accorder un appui important à la famille royale.
2. Le requérant, muni de son passeport revêtu d'un visa de trente jour délivré par l'ambassade de Belgique à Amman, quitte la Jordanie le 16 mai 1995 à destination de la Belgique où il séjourne jusqu'au 20 septembre 1995. Sans plus retourner dans son pays, il séjourne par la suite en Syrie et au Liban du 21 septembre 1995 au 15 décembre 1996, en Egypte du 16 décembre 1996 au 1er avril 1997 et à nouveau en Syrie du 1er avril 1997 au 1er septembre 1997.

Le 6 septembre 1997 il arrive en Belgique, via les Pays-Bas.

3. Le 8 septembre 1997, le requérant se déclare réfugié.
4. Le 3 décembre 1997, le délégué du Ministre de l'Intérieur prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, décision contre laquelle le requérant forme, le 4 décembre

1997, un recours urgent auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

5. Le 4 mai 1998, le Commissaire général, statuant sur le recours urgent, prend une décision confirmant le refus de séjour. Cette décision est motivée comme suit :

" L'intéressé a été entendu le 9 avril 1998 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise l'arabe.

L'intéressé, qui se déclare de nationalité jordanienne, aurait travaillé, de 1985 à 1989, au sein de la Direction des moukhabarats généraux jordaniens. Il aurait quitté sa fonction, n'étant plus "très convaincu" et se serait lancé dans le commerce (import-export principalement). Fin 1990, les Moukhabarats lui auraient proposé de recommencer à travailler pour eux; ce qu'il aurait refusé. Début 1991, il aurait été arrêté alors qu'il se rendait en Egypte. Condamné pour motif de tentative de fuite, il aurait été emprisonné. Bénéficiant d'une grâce royale, il aurait été libéré après quatre mois. Un mois plus tard, il aurait été de nouveau arrêté et détenu pour motif d'utilisation de prostituées. Après douze jours de détention, l'affaire aurait été classée sans suite et l'intéressé aurait recouvré la liberté. En 1993, de retour d'un voyage d'affaires d'Irak, il aurait été convoqué par les Moukhabarats afin qu'il parle de ce qu'il aurait vu à Bagdad. L'intéressé aurait refusé et aurait été détenu pendant un mois et demi. En 1995, alors qu'il rentrait d'un séjour en Europe (dont la Belgique), il aurait été appréhendé à l'aéroport et son passeport confisqué. Détenu pendant une semaine, il aurait été dans l'obligation de se représenter. Jusqu'à son départ définitif de Jordanie, il aurait été régulièrement arrêté, interrogé et détenu quelques jours chaque fois. Le 10 mai 1995, son passeport lui aurait été rendu et l'intéressé aurait demandé l'autorisation aux Moukhabarats, de se rendre à l'étranger pour affaires; ce qui lui aurait été accordé. Le 16 mai 1995, il aurait quitté la Jordanie par avion et à destination de la Belgique via les Pays-Bas où il aurait séjourné plus ou moins trois mois. Il aurait rejoint, par après, la Syrie pour une période de plus ou moins un an et demi. Le 5 septembre 1997, il est de retour en Belgique.

Force est de constater que certains éléments empêchent d'accorder foi à ses propos et partant, à la crainte de persécution dont il fait état.

Ainsi, en recours urgent, l'intéressé a déclaré que la cause principale qui serait à l'origine de ses ennuis en Jordanie, aurait été son refus de continuer à travailler au sein de la Direction des Moukhabarats généraux (ordre qu'il aurait reçu en octobre 1990) étant par là considéré comme déserteur.

Toujours en recours urgent, il aurait bénéficié d'une grâce royale générale alors qu'à l'Office des étrangers, ce serait suite à l'intervention de sa famille, proche du Roi que "les problèmes ont été évités". De plus, contrairement à ses déclarations en recours, l'intéressé n'a nullement fait mention d'une détention de quatre mois en 1991 à l'Office des étrangers.

En outre, en ce qui concerne sa deuxième arrestation (affaire des prostituées, laquelle aurait par ailleurs été classée sans suite), tantôt il la situe en février-mars (Office des étrangers) tantôt en juin-juillet 1991 (en recours urgent).

De plus, il ne fait nullement mention devant les services de l'Office des étrangers, de ses détentions en 1992 et 1993, respectivement pendant trois mois et un mois et demi.

Par ailleurs, s'il fait état au cours des récits successifs de plusieurs détentions au début 1995, les motifs invoqués à l'égard de ces arrestations sont contradictoires.

Ainsi en recours urgent, il a déclaré dans un premier temps ne pas les connaître puis par la suite qu'elles auraient pour but de le faire changer d'avis (afin qu'il travaille pour les Moukhabarats). A l'Office des étrangers, cependant, il a déclaré dans un premier temps avoir été emprisonné parce qu'il aurait insulté les autorités et le Roi puis, par après, qu'il ne sait finalement pas pourquoi "ils m'en voulaient".

Relevons également que l'intéressé, dont le passeport aurait été confisqué en 1995 et ensuite restitué, aurait reçu des Moukhabarats, l'autorisation de voyager pour affaires en mai 1995. Un tel départ légal, cautionné par les services secrets de son pays (alors qu'il aurait été emprisonné à maintes reprises depuis 1991), paraît totalement incompatible avec une crainte sérieuse de persécution dans le sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Enfin, l'intéressé qui prétend craindre pour sa vie et la liberté aurait séjourné trois mois en Belgique (en 1995) sans demander que la qualité de réfugié lui soit reconnue. Par après,

il aurait rejoint la Syrie où il y serait resté plus d'un an et demi.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 3 décembre 1997.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Il s'agit de la décision attaquée.

Considérant que le requérant prend un moyen unique du défaut de motivation adéquate et de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la décision attaquée avance sept motifs de fait qui ne sont pas vérifiés par l'examen du dossier administratif; que le requérant soutient en outre qu'il a communiqué un document en provenance de son conseil jordanien, document dont la partie adverse, qui ne conteste ni son authenticité, ni la réalité de son contenu, n'a pas tenu compte;

Considérant que contrairement à ce qu'affirme le requérant, les divergences relevées par le Commissaire général au sein des différents récits qu'il a donné au cours de la procédure sont corroborées par le dossier administratif; que si l'explication donnée par le requérant en ce qui concerne le premier motif étant la

nature des événements à l'origine des ennuis du requérant, à savoir que pour son service militaire il a choisi de travailler pour les services secrets jordaniens, peut paraître plausible, celui-ci n'apporte cependant aucune explication quant à la divergence des dates auxquelles ces événements sont survenus; que si la grâce royale invoquée peut, comme l'indique le requérant, s'expliquer parce que sa famille est proche du Roi, le requérant reste encore en défaut d'expliquer pourquoi il n'a pas mentionné à l'Office des étrangers, alors qu'il y a fait de l'ensemble des événements, un récit complet et circonstancié, une détention de quatre mois en 1991; qu'il en est de même des détentions intervenues en 1992 et en 1993, respectivement pendant trois mois et un mois et demi que le requérant n'a non plus mentionnées lors de son audition à l'Office des étrangers; que ces contradictions et omissions portent sur des éléments essentiels du récit du requérant; que la partie adverse ajoute que "l'intéressé qui prétend craindre pour sa vie et sa liberté aurait séjourné trois mois en Belgique (en 1995) sans demander que la qualité de réfugié lui soit reconnue" et que "par après, il aurait rejoint la Syrie où il y serait resté plus d'un an et demi"; que le requérant reconnaît avoir quitté son pays, la Jordanie, le 16 mai 1995 à destination de la Belgique, via les Pays-Bas, y être demeuré du 16 mai 1995 au 20 septembre 1995 sans introduire de demande d'asile, s'être ensuite rendu en Syrie, au Liban et en Egypte et être revenu en Belgique le 6 septembre 1997 pour s'y déclarer réfugié le 8 septembre 1997; que ces éléments suffisent en soi pour rejeter la demande d'asile du requérant au stade de la recevabilité; qu'enfin, le Commissaire général n'est pas tenu de répondre à tous les arguments qu'un étranger invoque à l'appui de sa demande; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai 1900 nonante-huit, par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme MARTOU,	
greffier.	

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.